



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

PROCES-VERBAL N°03

Le 27 OCTOBRE 2025

Télématique

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

54974757 – CDF F – 19.10.2025 – FC ST LO MANCHE – SM CAEN CALV BN

OBJET :

Réclamation portant sur le nombre de remplacement accordés pendant la rencontre.

INTITULE DE LA RESERVE :

« Nous souhaitons porter réclamation pour la rencontre de coupe de France féminine FC ST LO MANCHE/ SM CAEN du 19 octobre.

En conformité avec l'article 144 les clubs ne pouvaient procéder au remplacement que de trois joueuses lors de ces phases éliminatoires et les joueuses remplacées pouvaient de nouveau participer à la rencontre.

Lors de cette rencontre, l'arbitre de la rencontre a refusé à l'une de nos joueuses remplacées de participer de nouveau à la rencontre.

Et du côté du SM Caen, il a validé l'entrée de quatre joueuses, les n° 12, 13, 14, et 15.

Même si la N°15 n'a pas été inscrite comme avoir participé à la rencontre. Sur la FMI elle a bien participé à la rencontre.

Vous trouverez ci joint en deux mails (car trop lourd pour un seul envoi) les 4 vidéos des entrées des joueuses de SM Caen (les n° 14 et 15 via ce mail) et on voit bien l'arbitre inscrire sur son carton l'entrée de la N° 15, le score était de 1.2 à l'entrée de cette joueuse et cela a donné une nouvelle énergie à l'équipe visiteuse contrairement à nos filles que l'arbitre refusé nos remplacements.

Nous vous demandons d'annuler la victoire du SM Caen pour non-respect de l'article 144. »



LA SECTION :

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La FMI de la rencontre
- Le courrier du FC ST LO MANCHE
- Les vidéos de la rencontre
- Les rapports des officiels

RECEVABILITE :

- 1) Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant (pour les compétitions jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 2) Attendu qu'aucune réserve ne figure sur la FMI, Seule une réclamation a été formulée à la Ligue le lendemain de la rencontre.
- 3) Attendu que dans ces déclarations, l'arbitre confirme qu'aucune réserve, ni réclamation lui ont été formulé pendant la rencontre, ni dans le vestiaire à la fin de la rencontre.

En conséquence, la section Lois du Jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RÉSERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.

ATTENDU :

- ❖ Attendu que la réclamation déposée porte sur le fait que quatre remplaçants adverses auraient participé à la rencontre.
- ❖ Attendu que le règlement de la Coupe de France féminine précise que pour les cinq premiers tours organisés par la Ligue, et en conformité avec l'article 144 des règlements généraux, il ne peut pas y avoir plus de trois joueurs remplaçants qui participent à une rencontre.
- ❖ Attendu que Monsieur l'arbitre reconnaît qu'il a fait participer quatre remplaçants à cette partie. Qu'il aurait dû, à ce moment du jeu, interdire au n°15 de l'équipe de SM Caen de participer à la rencontre. Qu'il reconnaît également avoir refusé au club de Saint-Lô le retour d'une joueuse qui avait été remplacée.

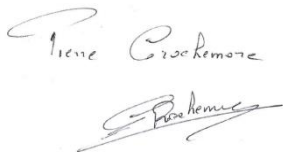
DECISION :

Pour ces motifs,

La Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, **DECLARE LA RESERVE FONDEE MAIS IRRECEVABLE EN LA FORME ET DONC CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** pour ce qui est en son pouvoir et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

